

# COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81

Siège : Pôle d'Activités Val 81 - 45, avenue Pierre Souyris - 81340 VALENCE D'ALBigeois

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Séance du 9 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 081-248100497-20251209-2025DEL56-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Guy GAVALDA, Président.

#### Présent(e)s :

**Date de convocation :**

3 décembre 2025

**Date d'affichage :**

3 décembre 2025

**Nombre de délégués en exercice :**

34

**Délégué(e)s titulaires :** Mmes GAUSSERAND D., VIGROUX M., FABRE D., BARRAU F., THOMAS G., DELPERIE L., GOMEZ G., VERGNES N., ROBERT C., DEYMIE C., FRAYSSINET E., SOLIER H., MM. VIGROUX D., GAVALDA G., NEGRE D., MIOT B., ALMAYRAC J.J., ASSIÉ G., PUEL S., ALBAR E., RIVA C., ROUDIER D., LAGALY J.P., TARROUX H., IMBERT J. et CRAYSSAC C..

**Délégué(e)s suppléant(e)s :** -

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :** Mmes BAYSSE N. (pouvoir à M. ASSIÉ G.), CHAZOTTES F. (pouvoir à Mme SOLIER H.), MM. PASTUREL N. (pouvoir à M. ROUDIER D.), TREMOLIERES A. (pouvoir à Mme DEYMIE C.) et BENEDET J.P. (pouvoir à Mme FRAYSSINET E.).

**Absent(e)s :** Mmes LAVAL-BARBANCE G., GUIBELIN A. et M. ANDREOLLO B..

**Secrétaire de séance :** Mme FRAYSSINET Emilie.

#### Délibération n° 2025/56 : Adhésion à la Centrale d'achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire la possibilité d'adhérer à la Centrale d'achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Il précise que compte tenu des besoins de la Communauté de Communes en matière de matériel informatique, cette adhésion présente l'avantage de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence et offre l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA.

Suite à cet exposé, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- d'adhérer à la centrale d'achat du SMICA,
- d'approuver les conditions de recours à ladite centrale (annexe 2),
- de s'engager à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée,
- d'autoriser le Président à recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à l'adhésion et au recours à la centrale d'achat du SMICA.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la Centrale d'achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents,

- approuve les conditions de recours à la Centrale d'achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- s'engage à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'achat,
- autorise le Président de la CCVAL 81 à recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent,
- autorise le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion.

***La présente délibération a été adoptée comme suit : 26 votes pour, 0 vote contre et 5 abstentions.***

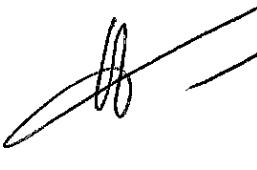
---

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Président,  
Guy GAVALDA.**



**Le Secrétaire de séance,  
Emilie FRAYSSINET.**



Envoyé en préfecture le 11/12/2025  
Reçu en préfecture le 11/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 081-248100497-20251209-2025DEL56-DE



Envoyé en préfecture le 11/12/2025  
Reçu en préfecture le 11/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 081-248100497-20251209-2025DEL56-DE

## CONDITIONS GENERALES DE REOURS A LA CENTRALE D'ACHAT

### PREAMBULE

Dès sa création par arrêté n°87-196 du 19 janvier 1987 le SMICA a eu pour objet de promouvoir toutes les actions permettant le développement et la maintenance de l'informatique des services administratifs et techniques de ses membres, dans les domaines de la gestion, de l'aide à la décision et de la communication.

Dans cette continuité, le SMICA a décidé de se constituer en centrale d'achat afin de négocier des offres de travaux de services et de fournitures et de proposer aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de son territoire, de bénéficier des marchés ainsi négociés.

Cette création de centrale d'achat permet ainsi au SMICA de faire évoluer ses services et formaliser un cadre contractuel, financier et juridique pour ses adhérents.

Le SMICA, en qualité de centrale d'achat, conduit l'ensemble des procédures de consultation dans le strict respect des articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique.

Cette assise juridique permettra l'accueil progressif de nouveaux acheteurs sans autre formalité. Les acheteurs qui recourent à la centrale d'achat pour l'acquisition de travaux de fournitures et services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

#### Les objectifs de la centrale d'achat sont :

- Une optimisation des coûts (économie des frais de procédures, bénéfice des prix en achat groupé) ;
- une sécurité juridique et une efficience technique de l'achat ;
- Une simplicité de mise en œuvre (pas d'obligation pour les adhérents de faire une mise en concurrence, modalités d'adhésion et de commande simplifiées par rapport à la passation d'un marché public classique).

*Conditions Générales de Recours à la Centrale d'achat*

**5.2.3** La centrale d'achat se réserve la possibilité de demander à un adhérent de se retirer du dispositif en cas de manquement grave à ses obligations vis-à-vis des titulaires des marchés, ou de la centrale d'achat.

Cette décision d'exclusion sera effective après que l'adhérent sera prévenu par écrit et qu'il a pu avoir la possibilité de s'expliquer.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA CENTRALE D'ACHAT**

### **6.1** Information des adhérents

La centrale d'achat s'engage à :

- Informer et se concerter avec les adhérents de tout projet d'évolution concernant les présents statuts ;
- Transmettre aux adhérents le bilan d'activité annuel de son activité sur demande ;
- Informer les adhérents sur les éléments financiers relatifs aux projets à savoir : adresser sur demande, une estimation financière des dépenses pour l'année n+1 afin que chaque adhérent puisse l'intégrer dans son budget prévisionnel ;
- En année n+1, sur demande, fournir un état des dépenses et des recettes de l'année n ;
- Chaque fois que de besoin, fournir les estimations financières nécessaires à une prise de décision.

### **6.2** Continuité du service

La centrale d'achat s'engage à exiger des prestataires retenus, dans le cadre du marché public, la continuité des travaux, de services ou de fournitures pendant toute la durée des marchés.

### **6.3** Respect de la réglementation

Le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un acheteur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence dès lors que la centrale d'achat à laquelle il adhère s'est soumise pour la totalité de ses achats aux dispositions de la commande publique.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

#### **6.4 Responsabilité**

La centrale d'achat se porte garante d'une utilisation, par les titulaires de marchés, des informations transmises par l'acheteur aux fins prévues dans le cadre du marché.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS**

#### **7.1 L'adhésion à la Centrale d'achat**

L'adhésion ne crée aucune obligation de commande de prestations et n'oblige pas l'adhérent à acheter via la centrale d'achat : chaque adhérent demeure libre de fixer sa propre politique achat et peut recourir à la centrale d'achat en opportunité, selon ses propres besoins. Dès lors qu'un adhérent passe commande via la centrale d'achat, il est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence et il s'engage à respecter, pour cette commande, les présentes conditions générales et celles du marché ou de l'accord cadre relatif à sa commande.

#### **7.2 Transmission de données au(x) prestataire(s)**

Chaque adhérent garantit la fiabilité des données et des informations fournies. Il s'engage à transmettre les données mises à jour à la centrale d'achat.

#### **7.3 Paiement des prestations**

Le recours à la centrale d'achat pour tout acheteur s'effectue contre une rémunération financière.

Les prestations sont commandées sur la base d'un catalogue de prix géré par la centrale d'achat. En cas de modification, la centrale d'achat s'engage à transmettre une nouvelle version de ce catalogue à l'ensemble des adhérents.

Cette tarification est disponible à tout moment sur demande auprès de la centrale d'achat. Les modalités de paiement de chaque prestation seront définies dans l'acte de commande de ladite prestation.

En cas de défaillance d'un adhérent et après une relance par lettre recommandée avec accusé réception, la centrale d'achat se réserve le droit de supprimer ou de suspendre l'adhérent jusqu'au paiement et ce, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

#### **7.4 Responsabilité**

**7.4.1** L'adhérent est responsable du contenu des données qu'il met à disposition dans le cadre des travaux, fournitures et services acquis par la centrale d'achat.

A ce titre, il est responsable :

- De la qualité et de la fiabilité des données transmises par lui ;

- De la cohérence entre les informations transmises aux gestionnaires des travaux, fournitures et services ;
- De la mise à jour des données ;
- À l'égard de la centrale d'achat, des dommages que celle-ci ou tout tiers pourraient subir du fait des erreurs ou omissions qui lui seraient imputables.

**7.4.2** Il n'est, en revanche, en aucun cas responsable des données fournies par d'autres tiers.

**7.4.3** Dans le cadre du recours à la Centrale d'achat, les adhérents peuvent se voir transmettre des informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale. Aussi, ils s'engagent à ne pas les divulguer, ni en faire un usage qui nuirait à une concurrence loyale entre opérateurs économiques.

**7.4.4** L'adhérent garantit que les commandes et contrats auxquels il est parti et qui ne sont pas attribués dans le cadre de la centrale d'achat ne sont pas ni incompatibles, ni concurrents avec ceux conclus dans le cadre de la centrale d'achat.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT DE PRESTATIONS PAR LES ADHERENTS**

Le recours à la centrale d'achat pour le compte de ses adhérents s'effectue moyennant une rémunération financière.

### **8.1 Emission de bons de commande**

Pour solliciter le bénéfice de plusieurs prestations acquises par la centrale d'achat, l'adhérent émet un bon de commande définissant avec précision les prestations qu'il souhaite commander.

### **8.2 Modalités de paiement**

**8.2.1** Les adhérents s'engagent à verser aux prestataires le montant des prestations qu'il lui commande.

L'adhérent est seul responsable du paiement des prestations au titulaire des marchés et assume, en cas de retard de paiement, le versement des intérêts moratoires. Les titulaires des marchés leurs adressent directement leurs demandes de paiement et factures, via le portail CHORUS.

**8.2.2** La centrale d'achat facture à chaque adhérent des frais de gestion à hauteur de 5% de ses commandes notifiées.

**8.2.3** Les adhérents de la centrale d'achat, non adhérent du SMICA au préalable, communiquent, lors de la passation de leur commande, les informations nécessaires à l'émission du titre de recette (N° d'engagement, service, SIREN le cas échéant), et

s'engagent à payer les frais de gestion dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer transmis par la centrale d'achat.

**8.2.4** Pour les adhérents, adhérents du SMICA au préalable, les modalités de paiement des frais de gestion seront traitées suivant les conditions particulières prévues dans le catalogue des cotisations.

### **8.3 Règlement des litiges et protection des données**

Dans l'hypothèse de la survenance d'un différend résultant de l'intervention du SMICA en qualité de centrale d'achat, les parties s'engagent à régler celui-ci à l'amiable dans les plus brefs délais.

Si toutefois aucune résolution rapide n'est trouvée, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulouse.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS.**

Les présentes conditions générales de recours à la centrale d'achat sont modifiables par délibération du Comité Syndical du SMICA.

Chaque modification sera portée à la connaissance des adhérents : seules les modifications majeures créant de nouvelles obligations aux adhérents nécessiteront une approbation expresse.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 081-248100497-20251209-2025DEL56-DE